

**Copropriété MAC DONALD 46
1-3-5 avenue SABLONS – GRIGNY (91)**

**Convention cadre
relative à la mise en place
du fonds de veille technique et sociale**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

1 – Le Syndicat des copropriétaires MAC DONALD 46

ci-après dénommé "le syndicat des copropriétaires",
représenté par la SELARL TULIER POLGE ALIREZAI, dont le siège est Immeuble le Mazière, Rue René Cassin
91000 EVRY, prise en la personne de Maître Florence TULIER POLGE, administrateur judiciaire,
désignée au fonction d'administrateur provisoire de copropriété en difficulté en application de l'article 29-1 de la
loi 65-557 du 10 juillet 1965, par ordonnance rendue le **21/03/2024** par le Président du Tribunal Judiciaire d'Evry,

assistée par Le Cabinet Coopexia- 2 allée Eugène Mouchot 91131 Ris-Orangis – désigné par ordonnance rendue
le **30/05/2024**, ci-après dénommé « syndic assistant », représenté par M. Pierre Yves BOUILLEUX

2 - L'Agence Nationale de l'Habitat (Anah)

ci-après dénommée « Anah »

représentée par la Préfète du département de l'Essonne et déléguée locale de l'Anah, Mme **Frédérique
CAMILLERI**,

3 – La Ville de Grigny – 19 Route de Corbeil, 91350 Grigny

ci-après dénommée « la Ville »

représentée par son Maire, **M. Philippe RIO**,

4 - L'Établissement Public Foncier d'Île-de-France – 4 rue Ferrus, 75013 PARIS – établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, pilote de l'ORCOD-IN

ci-après dénommée « l'EPFIF »,

représenté par son Directeur Général, **M. Gilles BOUVELOT**

5 – La société SOLiHA Grand Paris - 29 Rue Tronchet, 75008 Paris

ci-après dénommé « l'Opérateur »,

représentée par Monsieur Philippe THARRAULT, Directeur Général de l'Agence de PARIS

IL A ETE EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Le syndicat des copropriétaires MAC DONALD 46 est intégré dans le périmètre de l'Opération de Requalification des Copropriétés Dégradées (ORCOD) déclarée d'Intérêt National par décret n° 2016-1439 du 27 octobre 2016. L'Epifif désigné opérateur de l'ORCOD-IN poursuit dans ce cadre l'objectif d'un projet urbain ambitieux déclinant conjointement une action foncière, sociale et urbaine pour une transformation en profondeur du parti d'aménagement originel de cette véritable ville privée regroupant 5000 logements et plus de 17 000 habitants.

La copropriété MAC DONALD 46 est composée de 3 bâtiments totalisant 180 logements. En 2024, 79 propriétaires sont occupants (49%), 18 logements sont possédés par l'EPFIF et 83 par des bailleurs privés. Le taux d'impayés dépasse les 158% tandis que la copropriété est endettée auprès de ses fournisseurs à hauteur de 163% de son budget, soit plus de 795K€ d'arriérés de paiement. Parmi ces fournisseurs, figurent la régie publique de l'eau et la société locale de géothermie (SEER) en charge des approvisionnements en fluides de l'immeuble pour plus de 331K€.

L'accélération de la dégradation technique et financière du syndicat en dépit des dispositifs d'accompagnement publics mis en place depuis 2001 ne permet plus au syndic de disposer des ressources nécessaires pour garantir la conservation des parties communes. Une mesure judiciaire d'administration provisoire a ainsi été ordonnée le **21/03/2024**, à sa demande.

Outre une action de portage immobilier systématique par l'EPFIF, les pouvoirs publics ont proposé une stratégie d'accompagnement renforcé permettant de maintenir des conditions de vie digne et sécurisée à l'ensemble des habitants pendant toute la phase de redressement :

- Le programme des travaux d'urgence engagé en juillet 2021 et réceptionné en partie en septembre 2023, a permis une 1^{ère} action de remise à niveau de la sécurité des parties communes pour un coût total de 1 830 541€, entièrement financés par l'Anah.
- Afin de prolonger la pérennité de ces travaux et de répondre aux enjeux de maintien en état des immeubles, le diagnostic de l'opérateur du plan de sauvegarde a identifié la nécessité d'interventions pour le suivi et la résolution des dysfonctionnements liés aussi bien à la vétusté qu'aux conditions d'usage des équipements commun.

Cette démarche s'inscrit dans les missions d'accompagnement de la copropriété au titre de la « veille technique et sociale » (VTS) permettant à la fois une surveillance vigilante de la survenue des désordres et une coordination des acteurs publics et privés de la copropriété pour obtenir leur prévention et résolution rapide. Cet axe d'intervention vise également à intégrer les réponses de long terme liées aux actions de requalification urbaine et immobilière (évolution vers un modèle de copropriété mixte, réhabilitation du bâti) avec la maîtrise des difficultés de fonctionnement au quotidien des immeubles pour ses habitants.

Une 1^{ère} phase expérimentale a été initiée sur les tranches 48 et 49 dès 2021 et a permis de calibrer et de tester la mise en place d'un fonds abondé par des subventions publiques de l'Anah et de l'EPFIF, pour garantir le financement des interventions indispensables en termes de maintenance préventive et corrective au sein de ces immeubles. Le bilan tiré avec l'ensemble des partenaires de l'ORCOD-IN en septembre 2023, de l'usage de ce fonds a permis de constater ses bénéfices tant du point de vue de la réactivité de l'administrateur provisoire dans le traitement des urgences au quotidien que dans une meilleure gestion du paiement des fournisseurs.

Compte-tenu d'une situation de trésorerie totalement obérée et de la multiplication des désordres techniques affectant la sécurité des habitants et la salubrité des bâtiments, **il est donc proposé de créer au bénéfice de la copropriété MAC DONALD 46 un fonds de Veille Technique et Sociale cofinancé par l'Anah.**

Les moyens alloués devront permettre à l'administrateur provisoire de mettre en œuvre les actions réparatoires nécessaires au traitement des désordres techniques afin d'éviter la réalisation de travaux d'office par les pouvoirs publics.

Il a été proposé de calibrer ce fonds au regard des besoins d'intervention estimés sur une durée de 2 ans (2024-2025). Dans le cadre de ce délai, un suivi de l'avancement des consommations sera réalisé en continu pour ajuster ce prévisionnel à la réalité des besoins. A l'issue, une clause de RV permettra aux partenaires publics et à l'administrateur de déterminer le besoin de réabondement du fonds en fonction de l'identification et du financement de travaux de gros entretien du plan de sauvegarde.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements contractuels des signataires en vue :

- Du fonctionnement du fonds de veille technique et sociale mis en place dans le cadre du plan de sauvegarde de la copropriété dans l'objectif de faciliter la réalisation et le financement des interventions réparatoires dans les parties communes de l'immeuble,
- Du versement, de l'utilisation et du remboursement des avances de subventions de l'Anah dans le cadre de sa participation au fonds de Veille Technique et Sociale.

Les subventions de l'Anah sont consenties au syndicat des copropriétaires au titre des dispositions prévues par son RGA concernant les copropriétés en plan de sauvegarde et conformément à la délibération n° 2019 – 42 s'agissant d'une majoration de son financement concernant les travaux réalisés en raison d'un risque avéré pour la santé ou la sécurité des personnes ou du fait d'une situation susceptible d'aggraver rapidement les difficultés de la copropriété.

Les avances de subvention consenties par l'Anah permettent par leur disponibilité dans les comptes du syndicat des copropriétaires de réaliser sans délai ou risque de défaillance, les interventions nécessaires à la résolution des dysfonctionnements relevés sur les équipements communs de l'immeuble.

Article 2 – Conditions de demande de subventions et de versement des avances

Le syndicat des copropriétaires dépose les demandes de subventions et de versement des avances conformément aux conditions réglementaires fixées par chaque financeur.

2.1 Demandes de subventions à l'Anah

Les demandes de subventions doivent comporter les pièces mentionnées en annexe 1 de la présente convention.

Ces demandes sont constituées d'un descriptif de travaux prévisionnel faisant figurer par nature de travaux, les volumes d'intervention estimés.

Au regard de la spécificité de l'opération et du contexte de dégradation, les demandes de subventions de l'ANAH sont calculées en fonction d'un taux de subvention maximum de 100 % du montant hors taxe des dépenses éligibles

Elles font l'objet d'une instruction et donnent lieu à des notifications au syndicat des copropriétaires. Les notifications au syndicat des copropriétaires indiquent un montant maximal de subvention qui ne pourra en aucun cas être dépassé. Elles permettent de réserver les fonds et de débloquer les avances.

A compter de la notification d'attribution des subventions, le syndicat des copropriétaires dispose d'un an pour engager les premiers travaux, lesquels devront être achevés au plus tard 3 ans après leur notification.

2.2 Demande d'avances à l'Anah

Les demandes d'avance doivent comporter les pièces mentionnées en annexe 2 de la présente convention et prévues à l'article 18 bis du Règlement Général de l'Anah (RGA) et dans son annexe 1.

Le montant des avances représente 70 % du montant total de la subvention accordée par l'ANAH.

Les avances sont versées exclusivement sur le compte spécifique « avances VTS » ouvert au nom du syndicat des copropriétaires dans les livres de la **CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS**.

L'utilisation des avances est fongible entre les différentes typologies de travaux prévues dans les demandes de subvention initiales.

Le versement d'une avance au syndicat des copropriétaires oblige le bénéficiaire de la subvention à commencer les travaux dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification de la décision attributive de la subvention (Articles R 321-19 et R 321-18).

2.3 Remboursement des avances de subventions

Le remboursement des avances versées dans le fonds de Veille Technique et Sociale est exigible de droit si les travaux n'ont pas commencé dans les délais impartis à savoir dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la décision attributive des subventions et de trois mois à compter des demandes d'avances.

Le RGA prévoit que sur demande motivée du bénéficiaire, un délai supplémentaire de 6 mois maximum peut être accordé par le délégué de l'agence dans le département.

En cas de non-respect des engagements des parties, chaque financeur peut dénoncer la présente convention et exiger le remboursement de ses avances.

La dénonciation devra faire l'objet d'un courrier R/AR à l'ensemble des parties.

Le remboursement devra s'opérer dans un délai maximum de 6 mois à compter de la réception du courrier.

Enfin le remboursement des fonds non consommés des avances s'opérera au terme de la convention et au plus tard dans les 3 ans suivants la date de notification de la subvention.

2.4 Solde des subventions

Les subventions devront obligatoirement faire l'objet d'une demande de solde dans l'un des cas suivants :

- Une fois l'enveloppe initiale des aides notifiées consommée ;
- Au plus tard dans les 3 ans suivants la date de notification de la subvention ;
- En cas de liquidation du syndicat des copropriétaires

La validation de la demande de paiement du solde des subventions vaut remboursement de leur avance.

Article 3 - Eligibilité des travaux, fonctionnement et contrôle de l'usage du fonds

Les travaux éligibles au fonds de veille technique et sociale sont ceux qui répondent aux interventions réparatoires listées dans la note technique de l'opérateur joint en annexe ou dans le cadre d'une procédure de police de l'habitat du Maire ou du Préfet sur les fondements suivants :

- L.511-2 du CCH
- L1311-4 du CSP

Seules les interventions dont le coût est supérieur à 300 € seront prises en charge par le fonds de veille technique et sociale.

Afin de veiller au respect des principes régissant l'usage et la destination des avances, il est par ailleurs décidé le process suivant de contrôle de l'éligibilité des interventions, entre l'administrateur et l'opérateur :

- ❖ 1^{er} palier pour des interventions d'un coût unitaire inférieur à 2 000 € HT
 - Mandatement du prestataire par le gestionnaire de copropriété à signalement d'une panne
 - Décision du gestionnaire de copropriété d'engager et avancer sur la trésorerie courante de l'immeuble les travaux de réparation nécessaire à la remise en état des équipements ou ouvrages
 - Partage des devis et factures avec l'opérateur (par courrier ou mel)
 - Décision a posteriori de l'opérateur de retenir tout ou partie des dépenses éligibles à un financement par l'avance et reconstitution de la trésorerie courante de l'immeuble
 - Actualisation et diffusion du tableau des consommations de l'avance par l'opérateur

- ❖ 2^{ème} palier pour des interventions d'un coût unitaire inférieur à 15 000 € HT
 - Identification d'un besoin d'intervention de réparation par l'opérateur et/ou le gestionnaire de copropriété dans le cadre des réunions de suivi sur site
 - Transmission des devis permettant de traiter le désordre ou sinistre
 - Rapport technique élaboré par l'opérateur permettant de justifier l'éligibilité et l'opportunité de financement de la dépense par l'avance
 - **Transmission du rapport technique aux services instructeurs de la DDT 91 pour information**

- Validation de l'ordre de service par l'administrateur, suivi de la réalisation des travaux et transmission de la facture à l'opérateur pour validation de son paiement par l'avance
- Actualisation et diffusion du tableau des consommations de l'avance par l'opérateur
- ❖ 3^{ème} palier pour des interventions d'un coût unitaire supérieur à 15 000 € HT (ou en cas de cumul de plusieurs interventions sur un même équipement)
 - Identification d'un besoin d'intervention de réparation par l'opérateur et/ou le gestionnaire de copropriété dans le cadre des réunions de suivi sur site
 - Transmission des devis permettant de traiter le désordre ou sinistre
 - Rapport technique élaboré par l'opérateur permettant de justifier l'éligibilité et l'opportunité de financement de la dépense par l'avance
 - **Demande préalable aux services instructeurs de la DDT 91 pour l'engagement de la dépense (par mail)**
 - Validation de l'ordre de service par l'administrateur, suivi de la réalisation des travaux et transmission de la facture à l'opérateur pour validation de son paiement par l'avance
 - Actualisation et diffusion du tableau des consommations de l'avance par l'opérateur

Les rapports techniques de l'opérateur comme les devis et factures seront mis à disposition de la commission de suivi (article 4) et seront versés au dossier de demande de solde de la subvention.

Il est rappelé que l'Administrateur provisoire :

- ***n'imputera aucune dépense en déduction des avances, s'il n'est pas préalablement à son engagement, assuré par validation expresse de l'opérateur de son éligibilité et de son financement à 100% des coûts TTC par les fonds disponibles.***
- ***acceptera toute demande de la délégation locale de l'Anah concernant le contrôle à son étude des pièces justificatives des dépenses financées ainsi que toute visite de contrôle à l'immeuble des travaux réalisés grâce aux avances***

Article 4 – Commission de suivi et bilan annuel

Il est instauré entre les signataires une Commission de suivi du dispositif.

Elle se réunira en tant que de besoin et sur demande de l'un des cosignataires de la présente convention, pour vérifier la mise en œuvre du dispositif, et notamment pour évoquer tout événement pouvant entraîner des difficultés dans la réalisation des travaux financés ou toute autre situation pouvant avoir une conséquence quelconque sur le dispositif mis en place, son adaptation ou le remboursement des sommes avancées par les financeurs publics.

Un bilan annuel sera diffusé par l'opérateur qui recensera notamment l'état des consommations des avances.

Article 5 – Engagements de la délégation locale de l'Anah

Sous réserve de l'ouverture d'un compte spécifique « avances VTS » au nom du syndicat des copropriétaires, et selon la réglementation en vigueur de l'Agence, la délégation locale s'engage à verser au syndicat des copropriétaires une avance de 70 % du montant de la subvention notifiée prévue à l'article 2 et rappelée en annexe n°1.

- **Bénéficiaire :** Syndicat secondaire **MAC DONALD 46**
- **Type :** avance de subvention remboursable en fonction de l'état des consommations
- **Objet :** financement du fonds de Veille Technique et Sociale
- **Montant :** le montant de l'avance consentie au syndicat des copropriétaires correspond aux montants exacts des travaux estimés en annexe n°3.
- **Modalités de versement de l'avance :** les fonds seront versés sur instruction de l'Anah sur le compte spécifique « avances VTS » ouvert au nom du syndicat des copropriétaires à la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS.
- **Remboursement de l'avance :** l'avance est consentie au syndicat des copropriétaires dans l'attente de la réalisation des travaux. Son remboursement interviendra dans les conditions fixées à l'article 2.3.

Article 6 – Engagements de l'Administrateur provisoire et son syndic assistant

Dans le cadre de l'exécution de ses missions, l'Administrateur provisoire et son syndic-assistant s'engagent :

1. A mettre en œuvre le dispositif d'avance pour le financement du fonds de Veille Technique et Sociale selon les modalités décrites à l'article n°3 et à participer à la commission de suivi prévue à l'article 4,
2. A confirmer l'ouverture, dans les livres de la Caisse des Dépôts et Consignations, du compte spécifique « avances VTS » au nom du syndicat des copropriétaires sur lequel il s'engage à domicilier irrévocablement les versements réalisés par l'Anah et les autres financeurs au titre des avances de subventions,
3. A transmettre sans délai à l'opérateur tout document qui lui sera demandé concernant la tenue du compte bancaire spécifique (notamment relevés de comptes) et tout justificatif comptable concernant les encaissements et décaissements réalisés dans le cadre du fonctionnement du fonds de Veille Technique et Sociale,
4. A informer l'opérateur et l'Anah de tout événement qui pourrait compromettre le fonctionnement du fonds de Veille Technique et Sociale,
5. A transmettre à l'opérateur toutes correspondances avec l'Anah, la Ville ou l'ARS concernant l'usage des avances,
6. A transmettre à l'opérateur, dans les meilleurs délais suivant leur réception les devis des travaux à financer dans le cadre des avances ainsi que les exemplaires originaux des factures et/ou situations des entreprises et prestataires, dûment validées et revêtues de la mention « Bon pour paiement », suivie de la signature de la personne habilitée et du cachet de l'étude ou du syndic assistant habilité,
7. A délivrer les ordres de service et à régler les situations et factures émises par les entreprises concernant les prestations financées par les avances, une fois qu'ils ont été visés par l'opérateur,
8. S'interdit pour le compte du syndicat des copropriétaires, dès signature de la présente convention, d'utiliser à une autre fin que celle liée au financement des actions éligibles au fonds de Veille Technique et Sociale tel que décrit à l'article n°3, les sommes déposées sur le compte spécifique « avances VTS ».
9. S'engage à rembourser les fonds non consommés au terme de la convention ou selon les modalités définies à l'article 2.3.
10. A inscrire dans le rapport annuel de mission transmis au tribunal judiciaire, les interventions financées par le fonds de Veille Technique et Sociale et les actions des différents signataires de la présente convention.

Article 7 – Engagements de l'EPFIF

Conformément à sa mission de coordonnateur du plan de sauvegarde de la copropriété et pilote de l'ORCOD-IN de Grigny 2, l'EPFIF s'engage à :

1. missionner l'opérateur pendant toute la durée de validité de la présente convention aux fins de réaliser le suivi technique et financier de l'utilisation des fonds versés et le dépôt des demandes d'avances et de soldes des aides notifiées
2. procéder à des points mensuels avec l'opérateur, l'Administrateur provisoire et les autres financeurs publics intéressés, concernant le fonctionnement du fonds de Veille Technique et Sociale et l'utilisation des avances sur subventions
3. informer les parties de tout événement qui pourrait compromettre le fonctionnement du fonds et des présents engagements de chacune des parties

Article 8 – Engagements de l'opérateur

Conformément à la mission qui lui a été confiée par l'EPFIF et dans la limite de sa durée, l'opérateur s'engage dans le cadre de la présente convention à :

1. Garantir le fonctionnement de l'avance selon les dispositions décrites à l'article n°3,
2. Accompagner pour le compte du SDC le montage et le dépôt des demandes de subvention auprès de l'Anah et des autres financeurs le cas échéant ainsi que les demandes de paiement des avances,
3. Recueillir auprès de l'administrateur provisoire les exemplaires originaux des factures et situations d'entreprises dûment visées et revêtues de son « Bon pour paiement »,
4. Retourner le cas échéant un exemplaire original des factures et situations d'entreprise à l'Administrateur provisoire pour paiement aux entreprises, après validation par lui-même permettant de vérifier l'adéquation de chaque demande de paiement à l'objet de la subvention notifiée et de suivre la consommation des fonds versés au SDC sur le compte spécifique « avances VTS »,
5. Vérifier que les travaux financés ont été exécutés conformément aux devis produits,
6. Assister le syndicat des copropriétaires, l'Administrateur provisoire et l'EPFIF dans le suivi et l'usage des avances et le remboursement des avances ou les besoins de sa réévaluation.
7. Alerter les signataires en cas de manquements, défauts ou problématiques pour la bonne exécution de la présente convention.

Article 9 – Engagement de la Ville de Grigny

La Ville s'engage à diligenter un agent pour instruire, à la demande de l'opérateur, toute procédure nécessaire au bon fonctionnement du dispositif des avances ou motiver son refus d'instruction par courrier R/AR aux parties.

Article 10 – Durée et prise d'effet de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature jusqu'à la survenue de l'un de ces évènements :

- Au remboursement par l'administrateur provisoire des avances non utilisées
- Au paiement du solde des subventions notifiées selon les conditions de l'article 2.4

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé dans les mêmes formes.

Article 11 – Contestations et litiges

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront la conciliation au visa des articles 127 et suivants du Code de procédure civile, afin de permettre la continuation de leur collaboration ; à défaut d'accord amiable, le litige sera soumis au Tribunal Judiciaire d'Evry, sans qu'aucune des parties ne puisse en décliner la compétence.



Fait en autant d'exemplaires originaux que de parties, à ..., le

POUR L'ANAH	POUR L'ADMINISTRATEUR
POUR LE SYNDIC ASSISTANT	POUR LA VILLE
	 
POUR L'EPFIF	POUR L'OPERATEUR

Documents joints en annexe :

Annexes n°1, 2 et 3

Annexe 1 : Au vu du contexte local et des engagements des parties, les pièces à fournir lors du dépôt des dossiers de demande de subvention sont :

- Le formulaire de demande de subvention complété, daté, signé du bénéficiaire ou son mandataire : cerfa
- Une note explicitant la méthodologie employée pour évaluer les travaux à réaliser et leur coût ;
- Estimatif détaillé des travaux à réaliser précisant les postes de travaux concernés, leur coût, et les procédures dont relèvent ces travaux.
- Le plan de financement prévisionnel
- Une copie du jugement du tribunal judiciaire désignant l'administrateur provisoire ;
- Le RIB du compte bancaire spécifique « avances VTS » pour les travaux.
- Les mises en demeure adressées par la ville

Annexe 2 : Pièces à fournir pour la demande de versement des avances

- Le formulaire de demande d'avance, complété, daté, signé du bénéficiaire ou son mandataire ;
- Une attestation de l'administrateur provisoire informant du commencement des travaux dans un délai de 3 mois maximum ;
- Le RIB, original, du compte bancaire « avances VTS » permettant l'affectation des subventions au profit exclusif des travaux subventionnés ;
- Au moins un devis d'une entreprise participant à la réalisation des travaux subventionnés, daté et signé par l'entreprise et par le bénéficiaire ou son mandataire et faisant mention d'une demande d'acompte à l'acceptation du devis ou pour le démarrage des travaux ;
- Une copie des procès-verbaux de décision approuvant les travaux objets de la présente convention.

Annexe 3 : Estimatif des travaux éligibles aux fonds de subvention travaux

Fluide	Intervenir sur l'ensemble des équipements à l'origine des nombreuses fuites en parties communes	Remplacement partiel de chutes EU/EV	14 600,00 €
		Remplacement partiel de conduits d'alimentation	
		Reprise partielle sur collecteurs enterrés ou en cave	
		remplacement partiel de vannes d'isolement	
Ascenseur	Intervenir en complément des TU sur certains équipements vétustes et anticiper les besoins de grande maintenance	Provision réparation	10 062,00 €
		Remplacement des pièces	
		Grande maintenance	
Serrurerie	Intervenir pour remettre en service les contrôles d'accès à la copropriété et entretien de l'étanchéité des portes coupe-feu	Réparation de portes coupe-feu escalier	21 978,00 €
		Réparation des contrôles d'accès	
Electricité	Intervenir sur la sécurité électrique des bâtiments sur la qualité de l'éclairage	Provision éclairage des parties communes	5 560,00 €
Assainissement	Maintenir des conditions sanitaires saines	Condamnation des vides ordures	9 000,00 €
		Maintenance colonnes sèches	
		<i>Total sur 2 ans</i>	61 200,00 €
		<i>Total / logement / an</i>	170,00 €

EMPLOIS	€ TTC	RESSOURCES				€ TTC	%
		(Fonds de subventions ANAH/EPF)					
TRAVAUX PARTIES COMMUNES POSTES DE DEPENSES ELIGIBLES		SUBVENTIONS ANAH		RESTE A CHARGE			
Fluide	14 600,00 €	100% HT	13 272,73 €	TVA	1 327,27 €	14 600,00 €	100,00%
Ascenseurs	10 062,00 €	100% HT	9 147,27 €	TVA	914,73 €	10 062,00 €	100,00%
Serrurerie	21 978,00 €	100% HT	19 980,00 €	TVA	1 998,00 €	21 978,00 €	100,00%
Electricité	5 560,00 €	100% HT	5 054,55 €	TVA	505,45 €	5 560,00 €	100,00%
Assainissement	9 000,00 €	100% HT	8 181,82 €	TVA	818,18 €	9 000,00 €	100,00%
		TOTAL ANAH	55 636,36 €	RESTE A CHARGE	5 563,64 €		
TOTAL TRAVAUX ELIGIBLES	61 200,00 €		TOTAL SUBVENTIONS			61 200,00 €	